

afficher, pendant quinze jours, une copie du dit Règlement dans l'entrée principale de l'Hôtel-de-Ville.

(Signé) ED. CARON,
Maire.

[L. S.]

Attesté,

(Signé,) GEO. FUTVOYE,
Greffier de la Cité.

SECT. 4. Que tous les salaires et pensions payables par trimestre, soient payés le dernier jour des mois suivans, savoir : Octobre, Janvier, Avril et Juillet de chaque année.

Le Greffier de la Cité est chargé par le présent de fournir au Comité des finances à leur première séance après le quinzième jour du dit mois, une liste de tous les salaires ou pensions sur le point de devenir dus le dernier jour de chaque trimestre.

SECT. 5. Que tous les comptes courans des gens de métier employés par la Corporation, soient faits jusqu'au quinze Octobre et au quinze Avril de chaque année.

DES DEVOIRS DES OFFICIERS.

CHAPITRE VII.

Du Greffier de la Cité.

SECT. 1. Le Greffier de la Cité sera l'officier exclusif de la Corporation, et n'exercera aucune profession ou métier.

SECT. 2. Le bureau du Greffier de la Cité sera tenu dans l'Hôtel-de-Ville, et sera ouvert de-